

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n° 2001 A 104 IC**

**arrêté préfectoral prescrivant des travaux
et une surveillance des eaux souterraines
après diagnostic initial et évaluation des risques
pour la société FERRI à GIVRY EN ARGONNE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu

- le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 94 A 12 IC du 14 avril 1994 modifié autorisant la société FERRI à Givry en Argonne à poursuivre ses activités,
- l'arrêté préfectoral n° 98 A 19 IC du 13 mars 1998 prescrivant à la Société FERRI à Givry en Argonne la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques (ESR),
- le diagnostic initial et l'ESR adressés à l'inspection des installations classées par rapports des 29 janvier 1999, 31 juillet 2000 et février 2001,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du lundi 13 août 2001,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 septembre 2001,

considérant d'une part :

- que le site de la Société FERRI sur le territoire de la commune de Givry en Argonne présente des sources de pollution, et que dans ces conditions, il convient de réaliser certains travaux et d'exercer une surveillance de la qualité des eaux souterraines,

considérant d'autre part que les modifications apportées par l'exploitant à ses chaînes de traitement de surface, l'augmentation des volumes d'eau consommés et le fonctionnement aléatoire de l'installation de traitement des effluents, requièrent une surveillance plus étroite des rejets de l'établissement et un diagnostic de fonctionnement de cet ouvrage,

considérant enfin que la mise en place de dispositifs de traitement des vapeurs doit s'accompagner du contrôle de leur efficacité,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête

ARTICLE 1 : objet

La Société FERRI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Givry en Argonne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de Givry en Argonne.

ARTICLE 2 : surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (piézomètres, forages, ...) suivants : 1 en amont, et au minimum 2 en aval.

L'implantation et les caractéristiques de ces ouvrages devront être soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : prélèvements et analyses des eaux souterraines

Les paramètres ci-dessous feront l'objet de prélèvements et d'analyses à fréquences semestrielles (périodes de basses eaux et de hautes eaux) :

PARAMÈTRE	METHODE D'ANALYSE
HYDROCARBURES	NF T 90114
CHROME	NFT 90 112
CHROME HEXAVALANT	NF T 90 112
ZINC	NFT 90 112
ALUMINIUM	ASTM 8.57.79
NICKEL	NF T 90 112
NITRATES (NO ₃)	NF T 90 012
PHOSPHORE	NF T 90 023

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation.

ARTICLE 4 : travaux

L'exploitant procédera aux travaux suivants :

- a) curage des sédiments du fossé d'évacuation des effluents jusqu'à la canalisation située sous la route départementale, sur une profondeur de 50 cm, et mise en place entre l'usine et cette buse d'une canalisation étanche d'évacuation des effluents,
- b) enlèvement de l'ancienne citerne de stockage d'hydrocarbure de 10 m³ et des sols pollués au droit de ce réservoir.

Les résidus, matériaux et matériels issus de ces travaux sont considérés comme des déchets et doivent être évacués vers des installations classées dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les bordereaux d'élimination de ces déchets au plus tard 1 mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : surveillance de la qualité des effluents industriels rejetés et diagnostic de fonctionnement de la station d'épuration

5.1 - Les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1994 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le contrôle des paramètres suivants est réalisé mensuellement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :

- | | |
|--------------------|-----------------------------------|
| ⊗ pH, | ⊗ DCO, |
| ⊗ MES, | ⊗ Azote global, |
| ⊗ Phosphore total, | ⊗ Aluminium, |
| ⊗ Nickel, | ⊗ chrome hexavalent et trivalent, |
| ⊗ Zinc, | ⊗ Fluor. |

Les analyses sont confiées à un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements sont réalisés au moins une fois par trimestre par un organisme indépendant.

Les résultats exprimés en terme de concentrations et de flux journaliers sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

5.2 – L'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 est complété par un article 44 bis ainsi rédigé :

Article 44 bis :

L'exploitant fera réaliser un diagnostic portant sur la conception et le fonctionnement de son ouvrage de traitement des effluents de l'atelier de traitement de surfaces par un organisme indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

ARTICLE 6 : surveillance des rejets à l'atmosphère

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 est complété par les dispositions suivantes :

Un contrôle du respect des dispositions prévues à l'article 25 est réalisé une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 7 : échéancier

Les dispositions prévues par le présent arrêté devront être respectées selon l'échéancier suivant, à dater de la notification du présent arrêté :

- † mise en place des piézomètres (article 2) : 3 mois,
- † prélèvements et analyses (article 3) : 6 mois
- † travaux (article 4) : 3 mois,

- † surveillance mensuelle des effluents (article 5.1) : mise en route sous 2 mois,
- † bilan du diagnostic de la station de traitement des effluents (article 5.2) : 4 mois,
- † surveillance des rejets atmosphériques : première campagne de mesures sous 6 mois.

ARTICLE 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Givry en Argonne, qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société FERRI, zone industrielle, 51330 Givry en Argonne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

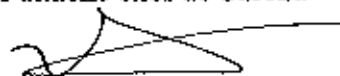
Châlons en Champagne, le 09/10/2001

Pour le préfet
le Secrétaire Général

signé : Xavier de Fürst

Pour ampliation,

Pour le préfet
et par délégation
l'attaché chef de bureau



Brigitte Dedisse